

FR_GERICHTE 601 2021 46 vom 21. Mai 2021

FR Kantonsgericht, 2021-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_46

FR: FR_GERICHTE 601 2021 46 du 21 mai 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2021 46 del 21 maggio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 37

consid. 3.5.2; 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.7; arrêts TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.3; 2C_914/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1); qu'en l'occurrence, force est de constater que les concubins vivent ensemble depuis septembre 2020, soit dès l'entrée du recourant en Suisse; qu'ils projettent de se marier; que, cela étant, il s'avère que le divorce de la fiancée n'a pas encore été prononcé; qu'il ressort des pièces produites par le recourant qu'une requête commune de divorce, avec accord complet, n'a finalement été déposée que le 24 février 2021, soit après que la décision attaquée ait été rendue; que, d'après un courrier du 11 mars 2021 du Tribunal civil saisi de la demande, l'acte devait au surplus encore être complété dans un délai échéant au 20 avril 2021, à défaut de quoi il ne serait pas pris en considération;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'à l'heure actuelle, la femme que projette d'épouser le recourant ne dispose toujours pas de la capacité matrimoniale (cf. arrêt TC FR 601 2016 6 du 25 février 2016); que l'on ne peut dès lors pas raisonnablement considérer que le mariage du recourant est imminent; que ce dernier ne remplit, partant, manifestement pas les conditions pour prétendre à un regroupement familial avec sa compagne et, partant, pour être autorisé à séjourner dans le pays jusqu'à la célébration de l'union projetée, en application de l'art. 17 al. 2 LEI; qu'en outre, étant rappelé que le couple ne vit en concubinage que depuis septembre 2020, le recourant ne peut pas davantage tirer un droit de l'art. 8 CEDH; que, dans ces conditions et en l'absence de toute procédure préparatoire de mariage valablement initiée lorsqu'il s'est prononcé, le 11 février 2021, le SPoMi pouvait, sans violer la loi ni commettre un abus ou un excès de son vaste pouvoir d'appréciation, refuser au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'un mariage; qu'à ce jour, aucun développement dans la procédure de divorce n'a par ailleurs été annoncé; que, comme il l'a souligné, le recourant est libre de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour dès qu'il en remplira les conditions; qu'enfin, la décision attaquée apparaît en tous points proportionnée, aussi bien dans son principe que dans son résultat, dont le renvoi de Suisse; que, pour les motifs qui précèdent, le recours (601 2021 46) doit être rejeté; qu'il n'est ainsi pas nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, l'interrogatoire des parties ou des témoignages n'étant notamment pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, art. 59, n.

59.4); que la demande (601 2021 47) de restitution de l'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle; que le recourant a encore requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale (601 2020 48) pour la présente procédure de recours; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, dans le cas particulier, le recourant se contente d'affirmer qu'il n'a pas été autorisé à travailler en Suisse et ne peut de ce fait assumer les frais judiciaires découlant de la présente procédure; qu'il ne produit cependant aucune pièce attestant de sa situation financière, notamment de sa fortune (cf. arrêt TF 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.1); que son indigence n'est pas établie à satisfaction de droit; qu'en tout état de cause, l'on doit considérer au surplus, au vu des motifs énumérés ci-dessus, en particulier de la jurisprudence claire relative à l'imminence du mariage, que le recours était d'emblée dénué de chance de succès; qu'il s'ensuit le rejet de sa requête (601 2021 48) d'assistance judiciaire partielle; que, vu l'issue du recours, les frais judiciaires sont mis à sa charge (art. 131 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 46) est rejeté. II. La requête (601 2021 47) de restitution de l'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal. III. La requête (601 2021 48) d'assistance judiciaire partielle est rejetée. IV. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 mai 2021/ape/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.